



Arrêt

n° 290 876 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Yabassien. Vous êtes catholique. Vous êtes né à Douala le X. Vous vivez à Douala avec [V. G.] avec qui vous avez deux enfants. Vous êtes commerçant de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous commencez à vous rendre compte de votre attirance sexuelle pour les hommes quand vous comprenez que vous êtes attiré par l'un de vos camarades de classe, [D.].

En 2005, vous êtes repéré par un voisin qui connaît un coach de football entraînant une équipe dans la ville de Tchang. Vous réussissez les essais et être pris dans le club.

En 2006, lorsque vous commencez à vous entraîner à Tchang, vous vivez dans la même habitation que le secrétaire du club de football, [M.]. Alors que ce dernier commence à vous faire des avances, vous avez votre première relation intime avec lui. Vous entamez alors une relation.

Au début de l'année 2007, des rumeurs commencent à courir sur votre relation, vous obligeant à quitter le club et Tchang. Vous rentrez à Douala auprès de vos parents qui sont tenus informés de ces rumeurs par le président du club. Ces derniers vous forcent alors à suivre des rituels.

En 2008, vos parents vous présentent à [V.] et vous oblige à vous mettre en ménage avec elle.

En 2010, votre maman décède. Alors que [M.] vous promet de venir vous soutenir, vous n'avez plus de nouvelles, ce qui signe la fin de votre relation.

En 2013, vous commencez à entretenir une relation avec [B.], votre moniteur d'auto-école.

En novembre 2014, alors que vous avez une relation intime avec [B.] à son domicile, des voisins entrent en vous accusant d'être homosexuel. Vous êtes alors arrêté avec [B.] qui après avoir été torturé, avoue aux autorités être homosexuel et la teneur de votre relation. Vous êtes emmené à la prison centrale.

Quelques mois plus tard, alors que vous devez passer un scanner en raison des blessures que vous avez subies lors de votre arrestation, vous parvenez à vous enfuir de l'hôpital.

Le 20 mai 2015, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria avant de rejoindre la Lybie où vous restez cinq mois.

Le 25 décembre 2015, vous entrez illégalement en Italie où vous êtes appréhendé par les autorités le 7 mars 2016. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie. En 2017, vous quittez l'Italie avant qu'une décision ne vous soit communiquée. Vous arrivez en France où vous vivez jusqu'au début de l'année 2019.

Le 16 janvier 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 30 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez quatre avis psychologique délivré par le Dr [J.] en date du 23 février, du 29 mars, du 5 juillet et du 18 septembre 2019, un certificat médical attestant des lésions délivré par le Dr [M.] le 6 décembre 2019, 23 attestations délivrées par la Maison Arc-en-Ciel, à savoir quinze attestations de participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT s'étalant de mai 2019 à novembre 2021, quatre attestations intitulées « bénéficiaire entretien individuel » s'étalant de mai 2019 à novembre 2021, une attestation de participation à un colloque organisé le 15 octobre 2019, deux attestations de participation à la rencontre « Week-end activiste » et préparation du Carnaval de Florenville 2020 datant du 15 et du 16 février 2020, une attestation de participation à la « Journée des Volontaires » datant du 19 septembre 2020 ; une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom délivré en mai 2015 (jour illisible), une lettre du Centre d'Action Laïque du Luxembourg datée du 20 avril 2021, une copie du contrat de volontariat 'activiste' que vous avez conclu avec le Centre, non daté ; une copie d'une attestation de suivi de formation citoyenne délivrée le 1er octobre 2019 par la Croix-Rouge de Belgique, une copie de votre Brevet européen de premiers secours délivré le 30 mars 2021 ; une fiche d'information sur la logosynthèse ; et dix-huit photographies étayant vos activités avec la Maison Arc-en-Ciel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document ne permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, vous arrivez en Italie le 25 décembre 2015 et attendez d'être appréhendé par les autorités le 7 mars 2016 pour déposer une demande de protection internationale dans cet Etat-Membre de l'Union Européenne, illustrant déjà un manque d'empressement à solliciter une protection internationale. De plus, vous déclarez avoir quitté l'Italie pour la France avant de recevoir la décision quant à cette demande parce que « [vous] n'a[vez] pas patienté » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 9). À la question de savoir pour quelle raison vous ne déposez pas de demande de protection en France alors que vous y restez deux ans, vous répondez de la même manière que vous auriez dû patienter (Ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général et relève que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes lorsque vous comprenez que vous êtes attiré par l'un de vos camarades, [D.]. À la question de savoir comment vous vous en rendez compte, vous déclarez de manière générale : « je me perds dans mes pensées en le regardant, et en ayant des parties de lui qui chantent en moi. J'admire son visage, son apparence physique, son humour, toutes ces qualités-là » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 23). Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir à quel moment vous vous rendez compte de votre attirance pour lui, vous répondez de manière générale que c'était à l'école de football que vous fréquentiez tous les deux en 2001 (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 2). Lorsque le Commissariat général insiste (À quel moment exactement ?), vous répondez de la même manière : « je me rends compte en 2001 comme je vous explique. C'était avant et après les séances d'entraînement lorsqu'on se retrouvait » (Ibidem). À nouveau, le Commissariat général tente de comprendre les circonstances dans lesquelles vous réalisez que vous êtes attiré par [D.] (Quel est le moment qui se passe entre [D.] et vous qui fait que vous vous rendez compte de votre attirance pour lui ?). Vous répondez toujours de manière vague et peu circonstanciée : « je passais parfois le temps à [l'] observer [...] il aimait bien faire de l'humour et [...] je le qualifiais intérieurement. Il avait beaucoup de qualités : non seulement il faisait de l'humour mais aussi son apparence physique me plaisait » (Ibidem). Force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vous ne pouvez vous exprimer sur les circonstances de la découverte de votre homosexualité alléguée.

Aussi, interrogé sur la réflexion que vous avez sur le fait de ressentir autre chose qu'une simple amitié avec lui, vos propos sont lacunaires et peu circonstanciés : « ma réflexion c'est de l'avoir comme ami, comme copain et d'être avec lui parce que je me sentais bien de le voir comme ami » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 3). Le Commissariat général insiste en vous demandant quelle perception des choses vous avez au moment où vous réalisez cette nouvelle attirance. Vous répondez alors que vous vous posiez des questions en vous « demandant pourquoi ça [vous] arrivai[t] », que vous vous disiez que c'était passager. Vous ajoutez : « j'avais des pensées, et quand je voyais un garçon, je faisais des comparaisons : il est beau comme [D.], il a des pieds comme [D.] mais son physique est un peu différent » (Ibidem, p. 4). Le Commissariat général relève à nouveau l'inconsistance de vos propos dont il est raisonnable d'attendre de vous qu'ils soient précis, circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, interrogé sur ce qui vous attirait chez [D.] (À part son humour et son physique, qu'est-ce qui vous plaisait chez lui ?), force est de constater que vos propos sont à nouveau lacunaires, indiquant que vous aimiez également « sa gentillesse, sa manière d'être avec les gens » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 2). Invité à expliquer davantage ce que vous voulez dire, vos propos restent vagues et vous ne répondez pas à la question : « c'est-à-dire parfois quand j'arrivais, et lui arrivait quelques temps après moi, j'étais mal parce que je voulais être en contact avec lui » (Ibidem). Force est de constater que vos propos sont lacunaires alors qu'il s'agit du premier garçon par lequel vous êtes attiré, déclarant ainsi que vous l'observiez beaucoup (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général n'est pas plus convaincu des circonstances dans lesquelles vous découvrez votre homosexualité alléguée.

Ensuite, interrogé sur l'évolution de votre réflexion concernant la situation dans laquelle vous fréquentez [D.] pendant cinq ans, de 2001 à 2006, tout en devant cacher votre attirance pour lui, vous déclarez de manière générale : « j'ai toujours caché ce ressenti en moi [...] il m'arrivait de rencontrer des garçons dans la rue, de les fixer du regard pour montrer que j'étais ... plus attiré par les garçons. Je me faisais des illusions, des comparaisons avec [D.] » (Notes de l'entretien personnel, p. 4). De la même manière, interrogé sur les relations homosexuelles au Cameroun, vous expliquez que vous aviez déjà conscience de l'interdiction et que vous compreniez alors que vous étiez différent (Ibidem). Interrogé alors sur des souvenirs de cette période de votre vie, vos propos n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général : « des moments où je passais le temps à rêver d'être plutôt avec [D.]. C'était des moments très forts, parfois dans mes rêves, je répétais son nom » (Ibidem, p. 5). Force est de constater qu'à nouveau vos propos manquent singulièrement de sentiment de vécu alors que vous déclarez fréquenter [D.] et devoir cacher vos sentiments pendant cinq ans. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés et précis sur l'évolution de votre réflexion sur votre attirance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ces premières constatations discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, à la question de savoir quand vous comprenez que vous avez des sentiments pour lui, vous déclarez que vous le comprenez « dès le moment où [vous] rec[ez]ez des cadeaux de lui » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 17). Vous poursuivez en expliquant qu'« après tout ce qu'il faisait pour [vous, vous avez] compris qu'il devait se passer quelque chose » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général insiste (Vous réalisez cela avant votre première fois ?), vous répondez de la même manière : « Oui, par rapport aux discussions qu'on avait le soir, surtout quand on parlait d'homosexualité » (Ibidem). Or, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir en quoi ces discussions font que vous devenez plus intime avec [M.], vous répondez : « quand il parlait de ce sujet, moi je ne m'imaginais de rien » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 9). Vu l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général est dans l'incapacité de comprendre comment vous avez su avoir des sentiments pour [M.], affaiblissant déjà la crédibilité de votre récit en ce qu'il s'agit du début de votre première relation amoureuse et intime au Cameroun.

Aussi, vous mentionnez qu'un soir, vous accompagnez [M.] à un anniversaire et expliquez qu'il vous pousse à boire bien que vous le refusez au départ. Alors que vous êtes dans la voiture de retour chez lui, [M.] pose sa main sur votre cuisse et vous dit qu'il n'est pas seulement attiré par vos qualités footballistiques mais aussi votre physique. Vous déclarez être étonné et rentrer chacun dans votre chambre (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 16). Vous expliquez ensuite que pendant la nuit, vous sentez que l'on vous caresse et que lorsque vous vous réveillez, vous voyez [M.] à côté de vous. Vous déclarez à trois reprises au Commissariat général qu'à ce moment-là, vous l'accusez de vous avoir fait boire pour qu'il puisse profiter de vous. Il vous dit alors qu'il est homosexuel et ajoute : « si tu es homosexuel, nous pouvons avoir une relation parce que personne ne va rien soupçonner ». Alors que vous lui dites ne pas être intéressé, il insiste en vous montrant des vidéos et des photos en plein ébat sexuel avec un de ses amis universitaires, vous le repoussez à nouveau et il vous dit qu'il laisse tomber (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, pp. 10-11). À la question de savoir comment votre relation devient intime après cela, vous expliquez que le lendemain, [M.] vous demande de l'embrasser, ce que vous refusez d'abord avant d'accepter. Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelle raison vous acceptez de l'embrasser, vous répondez que c'est grâce aux vidéos et photos qu'il vous a montré la veille (Ibidem, p. 11). Le Commissariat général relève l'in vraisemblance des circonstances que vous décrivez quant au début de votre rapprochement avec [M.]. En effet, au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous évoluez et dont vous avez pleinement conscience, vos déclarations sont peu empreintes de sentiment de vécu alors que vous déclarez d'abord accuser [M.] de profiter de vous et rejeter ses attentes à plusieurs reprises. Aussi, le Commissariat général relève le contraste entre les accusations que vous portez contre lui et la passivité dont vous faites preuve à l'égard

de ses avances et ce, dès le lendemain. Ces constats amènent le Commissariat général à considérer votre récit comme peu crédible.

Ensuite, interrogé sur l'évolution de votre relation une fois que vous quittez Tchang en 2007, vous déclarez être toujours en couple avec [M.] et que lorsque [V.] tombe enceinte, [M.] se réjouit de pouvoir continuer la relation sans soupçons. À la question de savoir ce qui change dans votre relation, vous mentionnez alors l'accouchement de votre femme en 2009 et les promesses que [M.] vous fait de venir vous voir l'année d'après, soit en 2010. Vous déclarez ainsi que vous vous donnez rendez-vous dans un hôtel dans lequel il est connu et que vous vous voyez trois à quatre fois. Force est de constater que vos déclarations sont vagues et peu spécifiques en ce qui concerne la relation à distance que vous avez avec [M.], votre toute première relation amoureuse et intime que vous auriez eu pendant trois ans. Le Commissariat général relève de ce constat que vos propos ne rendent pas plus crédible la relation que vous alléguiez avec [M.].

Aussi, vos propos sur [M.] sont vagues et lacunaires. En effet, invité à dire ce qui vous a attiré chez lui, vous répondez de manière brève et peu circonstanciée : « c'est sa manière d'être, son humour, sa gentillesse, sa politesse ». Invité à en dire davantage, vous répondez de la même manière : « il était pas très laid garçon, un noir bien foncé » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 18). Afin d'en savoir plus sur ce qui vous plaît chez [M.], le Commissariat général vous pose la question de savoir quels traits de caractère vous aimez particulièrement chez lui. Vous vous contentez de répéter : « sa gentillesse, son humour, sa politesse, son respect envers ma personne » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors quels défauts il avait, vous répondez de manière brève qu'il n'aimait pas trop parler de sa vie privée, sans plus. Force est de constater que vos déclarations particulièrement lacunaires ne permettent pas plus d'établir la relation que vous alléguiez.

Interrogé sur les activités que vous avez ensemble, vous répondez de manière brève et peu circonstanciée : « quand je m'entraînais, j'avais une licence et lui il était secrétaire et manager » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous repose la question (En-dehors de vos entraînements, que faites-vous ensemble ?), vous répondez de la même manière : « avec lui, j'ai pas eu grand-chose ... Seulement une fois, on a été à Bafoussam, je suis allé avec lui, il voulait que j'aille saluer sa maman et voulait me présenter, et il m'a dit 'tu fais comme si rien ne s'était passé', sans plus » (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sur la manière avec laquelle vous passez votre temps avec [M.] sont brèves et lacunaires. Or, étant donné que vous déclarez avoir entretenu une relation avec cette personne pendant quatre ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations circonstanciées et détaillées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, invité à évoquer des moments particuliers de votre relation, vous invoquez de manière peu circonstanciée que [M.] souhaitait que vous partiez du Cameroun pour vivre votre relation sans devoir vous cacher et déclarez qu'il faisait beaucoup de promesses (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 18). Interrogé sur les circonstances de cette conversation, vous déclarez vaguement que vous étiez déjà ensemble, sans plus (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 13). À la question de savoir en quoi ce moment fut un moment heureux de votre relation, vous tenez à nouveau des propos généraux : « parce que je savais que je pouvais compter sur quelqu'un, que j'avais quelqu'un avec qui je pouvais faire ma vie » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne de 2006 à 2010, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques et détaillées au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de la même manière, invité à vous exprimer sur d'autres moments importants, vous invoquez alors un moment que vous qualifiez de triste : « quand j'ai eu des problèmes avec un coéquipier, [M.] a pris ma défense [...] c'est à ce moment-là que le joueur a dit aux autres [...] qu'il avait des soupçons » et que [M.] vous dit que vous devez vous voir attribuer un autre logement (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 18). Vous ajoutez que c'était un moment douloureux parce que vous ne pouviez plus vous parler. Or, de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous ne changez à aucun moment de logement lorsque vous vous trouvez à Tchang et que vous décidez de quitter le club à ce moment-là (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 6). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont incohérentes et ne font pas sens au vu des questions que l'on vous pose, appuyant son analyse selon laquelle la relation que vous dites avoir entretenue avec [M.] n'est pas crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation intime avec [M.], remettant une nouvelle fois en doute votre homosexualité alléguée.

Vous déclarez également entretenir une relation avec [B.] de 2013 à 2014. Vos déclarations à l'égard de cette relation ne convainquent pas le Commissariat général.

D'abord, invité à expliquer comment commence votre relation, vous expliquez qu'il vous ramène chez vous après une séance de conduite et qu'il vous dit que vous avez une drôle de manière de le regarder et vous répondez que « c'était tout simplement parce que [vous admiriez] sa manière de s'habiller et son éloquence » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 15). Vous discutez également de vos situations familiales respectives, que vous vivez avec une femme mais qu'elle vous a été donnée par vos parents, sans entrer dans les détails. Vous expliquez alors que vous envoyez le premier message « en demandant comment vivaient les homosexuels au Gabon » (Ibidem). À la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque de lui envoyer un tel message, vous répondez que vous cherchiez le moyen de pouvoir aborder le sujet. Le Commissariat général insiste en vous demandant ce qui fait que vous pensez que vous pouvez parler d'un sujet aussi tabou avec quelqu'un avec qui vous n'avez jamais parlé de ça auparavant. Vous déclarez alors : « quand il m'a dit qu'il n'était pas marié, je n'ai pas demandé pourquoi [...] je lui ai posé une simple question [...] c'était l'occasion de lui parler de ça pour voir sa réaction » (Ibidem, pp. 15-16). Vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général quant au risque que vous prenez d'envoyer un tel message étant donné l'environnement homophobe dans lequel vous évoluez et dont vous avez pleinement conscience.

De la même manière, vous déclarez qu'à la séance d'après, il vous demande d'aller boire un verre avec lui, ce que vous acceptez. Vous expliquez alors qu'il vous demande pour quelle raison vous lui avez posé cette question, vous répondez que c'était une simple question parce que « ici, au Cameroun, les homosexuels sont tellement stigmatisés que c'est difficile de vivre » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 16). Vous expliquez alors que votre conversation se poursuit lorsque [B.] parle d'un ami homosexuel qui vit au Gabon et qu'il vous demande alors si vous êtes homosexuel, que vous lui répondez par l'affirmative et que vous êtes attiré par lui. Vous poursuivez : « il s'est mis à rigoler et m'a dit qu'il allait m'envoyer un message en rentrant chez moi. C'est comme ça que notre relation commence » (Ibidem). Le Commissariat général relève une nouvelle fois l'invraisemblance de vos propos en ce qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de parler aussi ouvertement de l'homosexualité au Gabon, d'un ami homosexuel de [B.] et de votre orientation sexuelle alléguée alors que vous vous trouvez dans un endroit public fréquenté et ce, en pleine journée.

Aussi, à la question de savoir comment vous cachez votre relation de manière générale, vos propos sont lacunaires et peu circonstanciés, indiquant que vous communiquiez par téléphone et que vous alliez chez lui aux heures tardives (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 18). À la question de savoir quelle excuse vous donniez à [V.] pour vous rendre chez [B.], vous répondez de la même manière : « [V.] ne soupçonnait rien [...] parce que quand je parlais de [B.], je parlais de mon moniteur en fait ». à la question de savoir quel est votre ressenti sur cette situation, vos déclarations sont peu empreintes d'un sentiment de vécu : « j'étais très confus, surtout qu'il ne fallait pas que [V.] s'imaginer quelque chose parce que je craignais que [V.] ne le dise à la famille » (Ibidem, p. 19). Devant ces propos aussi brefs et peu empreints d'un sentiment de vécu, le Commissariat général n'est nullement plus convaincu de votre relation avec [B.].

De plus, vos propos sur [B.] sont vagues et lacunaires. En effet, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir ce que vous savez sur cette personne, vos propos sont généraux et vagues : « je l'ai rencontré lorsque je préparais mon permis de conduire, il était moniteur ». Lorsque le Commissariat général insiste en vous posant la question, vous répondez de la même manière : « c'est quelqu'un qui a passé quelques années au Gabon avant de revenir au Cameroun. Il était moniteur au PK10 sur la Place et en même temps chauffeur de taxi » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 14). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir quelle était sa situation familiale, vous répondez simplement : « pas marié, pas d'enfant ». Lorsque le Commissariat général insiste à nouveau, vous restez bref : « il vivait seul » (Ibidem). Force est de constater que vos propos sur [B.] sont vagues, généraux et qu'étant donné que vous avez connu cette personne en 2011 avant d'entretenir une relation intime de 2013 à 2014, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez vous exprimer de manière spontanée sur cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, invité ainsi à vous exprimer sur ce qui vous attire chez [B.], vous déclarez de manière brève : « son apparence physique, c'est un bel homme et son éloquence, sa manière de parler, il parle très bien le français et en plus, il a un accent différent du nôtre » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 17). Lorsque le Commissariat général insiste (Quoi d'autre ?), vous répondez simplement « Non ». de la même manière, lorsque vous expliquez au Commissariat général que vous regardiez [B.] d'une drôle de manière, vous vous contentez de répéter : « j'ai eu quelque chose pour [B.], par son physique et son éloquence, en plus, il avait un accent différent du nôtre [...] parce qu'il avait passé beaucoup de temps au Gabon » (Ibidem, p. 14). Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de consistance, de spécificité et sont extrêmement limités bien que la question vous est posée différemment tout au long de l'entretien, alors que vous déclarez avoir une relation avec cette personne pendant plus d'un an.

Invité ensuite à expliquer quand [B.] s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous répondez que vous n'en avez jamais parlé parce que vous n'avez pas eu le temps (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 18). Or, vous déclarez le rencontrer en 2011, vous confier l'un et l'autre sur votre homosexualité dès 2012 (Ibidem, p. 17), entretenir une relation à partir de 2013, et ce jusqu'en novembre 2014. Aussi, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Aussi, invité à vous exprimer sur des moments particulièrement heureux de votre relation, vous invoquez l'obtention de votre permis et l'assistance qu'il vous a apporté au moment du décès de votre papa, parce que vous vous rendez compte que vous pouvez avoir confiance en lui (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 18). Le Commissariat général vous demande alors d'autres moments marquants de votre relation. Vous vous contentez d'invoquer le moment où vous êtes surpris avec [B.] alors que vous vous trouvez chez lui, sans plus (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne de 2013 à 2014, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques et détaillées au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, à la question qui vous est posée de savoir ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous répondez que [B.] vous avait fait la promesse de vous habituer au volant pour que vous puissiez travailler avec lui, « donc de temps en temps, il me tenait au volant et m'assistait », sans plus (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur l'excuse que vous donniez à [V.] lorsque vous voyiez [B.], vous vous concentrez de nouveau sur votre activité commune : « quand je parlais de [B.], je parlais de mon moniteur [...] parce que j'avais dit à [V.] que [B.] voulait travailler avec moi pour que je puisse m'immiscer à la conduite » (Ibidem). De la même manière, lorsque la question de savoir quelles difficultés vous rencontrez dans ce cadre, vous répétez de nouveau que comme il travaillait, vous ne pouviez vous rendre à son lieu de travail « de peur d'attirer l'attention des autres taximen » (Ibidem, p. 19). Le Commissariat général relève de l'ensemble de vos réponses que vous liez essentiellement votre relation avec [B.] à sa fonction de moniteur d'auto-école d'abord, puis de collègue potentiel, sans étayer davantage votre relation. Le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés et spécifiques sur votre relation. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation intime avec [B.].

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [B.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun.

En effet, vous déclarez vous rendre chez [B.] le soir du 11 novembre 2014 et alors que vous êtes sur le point d'avoir des relations intimes, des voisins sont entrés de force dans la maison parce qu'ils avaient des soupçons en raison de vos visites fréquentes. Vous êtes alors battu, entraîné dehors puis arrêté par les autorités (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p. 20). À la question de savoir ce qui poussent les voisins à entrer chez [B.], vous déclarez : « je pense que c'est dû au fait qu'ils avaient vu [B.] venir chez lui, et ils m'ont vu après venir tout seul et d'habitude je venais avec [B.] dans sa voiture » (Ibidem). Ces propos n'amènent aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle les voisins soupçonnent que vous et [B.] entretenez une relation intime. Quoi qu'il en soit, ne croyant aucunement en votre homosexualité alléguée et dès lors à votre relation avec [B.] est jugée non crédible, le Commissariat général relève que vos déclarations ne permettent pas d'inverser son analyse.

Aussi, vous déclarez qu'à cause de vos blessures, vous devez être transféré à l'hôpital où vous réussissez à fuir l'hôpital par les toilettes et en escaladant le mur extérieur. Or, vous déclarez que vous avez dû recevoir des soins à votre pied, décrédibilisant une nouvelle fois vos propos. En effet, vous déclarez être sous médicament pour soigner votre infection. Il est donc peu vraisemblable que vous parveniez à escalader le mur extérieur de l'hôpital, à sauter la barrière de l'enceinte du bâtiment et à devoir courir encore cent mètres avant de trouver quelqu'un qui veuille bien vous prendre en voiture, tout cela sans que les gardes ne vous rattrapent (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, pp. 13-14). À cet égard, vous déclarez en effet tromper la vigilance des gardiens et du docteur parce que « cette visite médicale a été faite plusieurs mois après ma détention » (Ibidem, p. 13). Ces déclarations ne convainquent pas plus le Commissariat général quant à votre fuite de l'hôpital, décrédibilisant une nouvelle fois l'ensemble de votre récit.

De plus, à l'égard de vos déclarations, vous remettez un document intitulé « Mandat d'Arrêt » (cf. Farde verte, Document n°4), délivré en votre nom en mai 2015, dont la date exacte est illisible. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est

donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, force est de constater que ce document est présenté sous la forme d'un formulaire à remplir à la main, réduisant déjà considérablement tout caractère officiel au document et remettant déjà en question sa force probante.

Aussi, le Mandat d'Arrêt indique que vous êtes inculpé d'homosexualité sans qu'aucune référence de loi ne soit mentionnée. En effet, bien que le formulaire sous lequel se présente ce document invite à indiquer par quelles dispositions est prévu le crime en question (« prévus et punis par :... »), on peut y lire « la loi en vigueur » ajouté à la main. Or, l'homosexualité est réprimé par l'article 347bis du Code Pénal Camerounais (1967) (cf. Farde bleue, Document n°2). Ce constat remet en doute, de nouveau, l'authenticité du document précité. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que ce document est dépourvu de toute force probante.

À la question de savoir comment vous vous êtes procuré ce document, vous déclarez que ce mandat d'arrêt était « déposé et collé [au mur] au niveau de la gendarmerie du quartier » pour que l'on vous dénonce et que c'est votre sœur qui le trouve (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, p. 10). Or, un tel document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est **nullement destinée à se retrouver entre les mains d'un civil**. Au vu de tous les constats précités, le Commissariat général ne peut que conclure à l'absence de force probante d'un tel document et qu'il ne peut renverser son analyse en ce qui concerne les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un certificat médical délivré par le Dr [M.] en date du 6 février 2019 indiquant que votre corps présentent plusieurs cicatrices et brûlures (cf. Farde verte, Document n°2). Vous déclarez lors de vos entretiens avec le Commissariat général que ces blessures vous ont été infligées lors de votre arrestation du 11 novembre 2014. Dès lors que l'ensemble de votre récit ne permet pas de croire en votre homosexualité alléguée, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet de déterminer dans quelles circonstances vous avez reçu de telles blessures. Ainsi, le Commissariat général ne peut établir la force probante de ce document, ne pouvant à lui seul inverser l'analyse du Commissariat général quant aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les différents avis psychologiques délivrés par le Dr [J.], psychologue clinicien, en date du 23 février, 29 mars, 5 juillet 2019 et 18 septembre 2021 (cf. Farde verte, Documents n° 1 et 8), le Commissariat général rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En ce qui concerne les attestations de participation à des activités de la Maison Arc-en-Ciel à Libramont (cf. Farde verte, Documents n°3, 6 et 13), à savoir les attestations intitulées « participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT », datées des 6 mai, 3 et 23 juin, 1er juillet, 5 août, 2 septembre, 7 octobre et 4 novembre 2019, des 6 janvier, 3 février, 6 juillet, 19 septembre 2020 et des 5 août et des 4, 8 et 14 septembre 2021, les attestations intitulées « participation à la rencontre 'Week-end activiste' et préparation du Carnaval de Florenville 2020 » des 15 et 16 février 2020, les attestations intitulées « attestation bénéficiaire entretien individuel », datée des 3 et 28 mai et 20 août 2019, l'attestation intitulée « participation à la Journée des Volontaires » datée du 19 septembre 2020, toutes signées par [M.-A. C.], Directrice de la Maison Arc-en-Ciel du Luxembourg à l'exception de deux attestations signées par [C. B.], Coordinatrice, ainsi que la lettre accompagnant le Rapport d'activités du Centre d'Action Laïque du Luxembourg daté du 20 avril 2021 et le contrat de volontariat signé avec le Centre (cf. Farde verte, Documents n°5 et 7), le Commissariat général note que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

À cet égard, le Commissariat général relève de l'Arrêt n°55 834 du 10 février 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers que « un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit que si

son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Pour que la force probante d'un document ne puisse pas prêter à discussion, il doit avancer des éléments objectifs, vérifiables, et susceptibles d'être, le cas échéant, contestés par la partie défenderesse ». Or, les documents délivrés par l'ASBL Maison Arc-en-Ciel tels que présentés ci-dessus ne répondent pas à ces conditions. En effet, aucun élément repris dans ces documents ne permet de s'assurer de la sincérité de votre démarche auprès de cette ASBL et le Commissariat général ne dispose d'aucune possibilité de vérifier si cette démarche reflète réellement votre orientation sexuelle ou si elle relève du pur artifice pour les besoins de la cause. Au vu de ces observations, il convient de conclure que les documents précités que vous remettez à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De la même manière, en ce qui concerne les photographies que vous remettez, elles vous représentent en compagnie d'autres personnes dans le cadre d'activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel et à la Gay Pride (cf. Farde verte, Document n°12). Votre participation à de telles activités ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne le document intitulé « Attestation de suivi de formation citoyenne » et le brevet européen de premiers secours (cf. Farde verte, Documents n°9-10), tous deux délivrés par la Croix-Rouge, le Commissariat général relève que vous suivez des formations depuis que vous êtes en Belgique, sans plus.

En ce qui concerne la fiche de renseignements quant à la logosynthèse (cf. Farde verte, Document n°11), le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, réduisant toute force probante.

Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 19 octobre 2021. Le Commissariat général en a pris en compte dans son analyse.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante joint la copie d'un courriel du 19 octobre 2021, adressé à la partie défenderesse, contenant des observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, une copie de l'acte de naissance accompagnée d'une copie du passeport camerounais du requérant, un courrier du 3 avril 2019, envoyé par le conseil du requérant à la Cellule Dublin de l'Office des Étrangers, un document du 23 octobre 2012, rédigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR), intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés », un communiqué de presse du 2 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice), extrait du site Internet www.curia.europa.eu, un article du 21 février 2019, publié sur le site Internet de « Agence Science-Presse », intitulé « L'asile sur base de l'homosexualité », un avis psychologique du 26 septembre 2022 concernant le requérant, une attestation du 4 octobre 2022 concernant la participation du requérant aux activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel, un témoignage du 3 octobre 2022, rédigé par un dénommé K.D.H., ainsi qu'un document du 28 juillet 2021, émanant du Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Cameroun – Homosexualité ».

3.2. À l'audience du 21 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 10 juin 2023 concernant le requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En substance, la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle du requérant et de la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité camerounaise, bien que la partie défenderesse indique dans sa décision que le requérant n'a déposé, au dossier administratif, aucun document permettant d'établir son identité et sa nationalité. En outre, le Conseil constate qu'une copie de l'acte de naissance et du passeport camerounais du requérant figurent au dossier de la procédure (requête, pièce 3) et que l'authenticité de ces documents n'est pas mise en cause par le Commissaire général dans sa note d'observations.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, si certaines imprécisions et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent toutefois pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit produit par la requérant qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects, particulièrement quant à la découverte de son orientation sexuelle et au contexte de ses relations homosexuelles au Cameroun. Indépendamment de la crédibilité des faits de persécution allégués, le Conseil estime pour sa part que les éléments du dossier, pris ensemble, permettent de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant.

5.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne verse aucune information relative à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Sur la base du document du 28 juillet 2021, émanant du Cedoca, déposé par la partie requérante elle-même, le Conseil relève que la situation des personnes homosexuelles au Cameroun est particulièrement délicate, les pratiques homosexuelles étant pénalisées et la société camerounaise profondément homophobe (requête, pièce 11). Ainsi, la situation générale au Cameroun révèle que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ces constats doivent dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine. Enfin, ces éléments rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur certains points du récit produit par le requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations, prises dans leur ensemble, et les documents qu'il produit pour étayer son orientation sexuelle, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il invoque.

5.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le requérant est reconnu réfugié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS